SAINT-PIERRE
QUIBERON

République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 66 / 2022

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu l'article L.211-7 du Code Rural ;
VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-2 et suivants ;
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu les articles L.221-1, R.211-11, L.211-11, R.211.20, L.213, et suivants du Code Rural ;
Vu l'article L.121-3, L223-1, L223-18, R.622-2 et R.623-3 et L.131-13 du Code Pénal ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.412-44 ;
Vu les articles L.1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Décret n°2011-768 du 28 juin 2011 relatif à l'observation du comportement canin ;
Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;
Vu le décret n°76-1085 du 02 novembre 1976 ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux domestiques ;
Considérant qu'il y a lieu, en raison des nécessités de l'hygiène publique, d'interdire les déjections canines sur les voies publiques et privées, les pelouses, espace vert, jardins publics ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants, ainsi que les passages protégés, trottoirs, accotements et tous espaces réservés à la circulation des piétons ;

Arrêté du Maire N° 66-2 / 2021

ARRETE

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté relatives à la circulation des animaux sur le domaine public abrogent toutes dispositions antérieures.

Article 2 - Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur le domaine public.

Article 3 - Les chiens de première catégorie (chien d'attaque) et deuxième catégorie (chien de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3ème classe, le fait pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2ème catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2ème catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du provisoire prévus a l'article L.211-14 du Code rural.

Article 4 - Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur des édifices publics (Cours d'école) ou cultuels ainsi que dans le cimetière.

Article 5 - La présence des chiens sur les plages de la commune est interdite du 1er Avril au 30 septembre de chaque année.

La plage du Lizeau est la seule plage de la commune autorisée aux animaux sous la surveillance de leur maître, toute l'année.

Article 6 - Sur les espaces naturels propriétés du Conservatoire du Littoral ainsi que sur les dunes propriétés de la commune, tous les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse.

Cette obligation est valable toute l'année.

Elle ne s'applique pas :

- Aux chiens d'assistance,
- Aux chiens de chasse en action de chasse durant la période d'ouverture de la chasse et sur les terrains dûment autorisés à sa pratique. Ces derniers devront rester sous le contrôle de leur maître.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site naturel conformément à la réglementation »

Article 7 - Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement capturé.

L'animal sera récupéré par la fourrière conformément à la législation en vigueur.

L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après paiement préalable des frais de fourrière et des frais d'identification conformément à la législation en vigueur.

Article 8 - Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après capture seront considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Après expiration de ce délai de garde, il pourra procéder au replacement de l'animal auprès d'une association de protection animal ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

Article 9 - Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 10 - D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 11 - Le fait de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 12 - Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

Article 13 - Tout chien circulant sur la voie publique doit être identifié par un procédé agréé.

Article 14 - Afin de faciliter le ramassage des déjections canines, des distributeurs de sacs sont à disposition à divers endroits de la commune.

Même en cas d'absence de distributeurs de sacs, les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections canines, sous peine d'amende.

Article 15 - Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation, ainsi que dans toutes les circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 16 - Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

Article 17 - Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un chien ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 18 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté du Maire N° 66-4 / 2022

Article 19 - La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatations par l'autorité municipale ou la gendarmerie, est sanctionnée en application de l'article R.412-44 du Code de la Route, par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 20 - Mme le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, l'adjudant-chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Quiberon, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre Quiberon,
Le 01/04/2022
Le Maire,
Mme DOYEN Stéphanie

Mairie St-PIERRE-QUIBERON 56 (Morbihan)

Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :
Par affichage, le :
Par transmission le :
Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr